



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E
portant sur la modification du périmètre de l'exploitation,
sur la remise en état des zones
«Plateau du Routin » et « Courcoux
et actualisant les garanties financières

SAS CARRIERES DE FREHEL - FREHEL

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}, et notamment ses articles R.512.31, R.512.33, R.512.39.1 et R.512.39.3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant la SARL carrières de FREHEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire de la commune de FREHEL.
- VU le dossier établi par la SARL carrières de FREHEL, le 8 juillet 2013, concernant la modification des conditions de remise en état et la fermeture définitive de la carrière, secteur de « plateau du Routin » ;
- VU le dossier établi par la SARL carrières de FREHEL, le 10 décembre 2012 et complété le 15 avril 2013 et le 21 novembre 2016, notifiant la fin d'exploitation partielle et les travaux de remise en état de la carrière, secteur de « Courcoux » ;
- VU l'avis du maire de la commune de FREHEL, en date du 18 novembre 2016, attestant de son accord sur les conditions de remise en état du site, secteur de « Courcoux » ;

- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 2 décembre 2016, valant également procès-verbal de récolement ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » lors de sa séance du 15 décembre 2016;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 21 décembre 2016,
- CONSIDÉRANT** les obligations de remise en état du site imposés dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002, notamment l'article 5.3.1. pour le secteur de « Le Routin » et l'article 5.3.2. pour le secteur de « Courcoux » ;
- CONSIDÉRANT** que la visite du 7 novembre 2016 a permis de constater que les travaux effectués permettent de satisfaire à ces obligations de remise en état du site ;
- CONSIDÉRANT** que les parcelles renoncées, dans le cadre de la notification de fin d'exploitation, sont la parcelle n°10 (en partie) section AD pour une superficie de 16 200 m² sur le secteur de « Le Routin » et les parcelles n°465 (en partie) section AD pour 61 040 m² et n°10 (en partie) pour 6 950 m², soit une superficie totale de 67 990 m² sur la zone de « Courcoux » ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que rien ne s'oppose à prendre acte du retrait des parcelles section AD n°10 et n°465 (en partie) d'une superficie totale de 84 190 m² du périmètre autorisé de la carrière ;
- CONSIDÉRANT** que le retrait de ces parcelles nécessite une mise à jour des garanties financières applicables à la carrière et que la législation applicable aux garanties financières a évolué depuis l'année 2004 ;
- CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement actuel devra être modifié pour prendre en compte ces évolutions ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est accordée sur les terrains correspondant aux parcelles suivantes de la section AD du cadastre de la commune de FREHEL : n°18 et 465. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de 358 010 m². »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

« A l'intérieur de ce périmètre sont définies trois zones : « Coquiard », « Canyon » et « Colonne » conformément au plan joint en annexe de cet arrêté. Les zones « Plateau de Routin » et « Courcoux » sont retirées du périmètre en exploitation. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est accordée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de vingt ans pour les zones « Coquiard », « Canyon » et « Colonne ». L'autorisation d'extraction sur la zone « Coquiard » n'est donnée que pour quinze ans. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'extraction de matériaux ne doit pas être réalisée à une profondeur inférieure à -10 m NGF pour les zones « Canyon » et « Colonne » et 0 m NGF pour la zone « Coquiard ». »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« La création d'une zone d'exposition extérieure n'a pas été réalisée et l'ancienne voie d'accès au plateau du Routin est conservée. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 susvisé relatif aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

7.1.2. Obligation et absence des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 7.1.3. du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.1. du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-

1 relatif aux contrôles et sanctions administratives du Code de l'Environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

7.1.3. Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières pour assurer une remise en état globale du site est défini dans le tableau suivant. Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 7.1.5. du présent arrêté.

<i>Périodes de remise en état</i>	<i>Total en euros TTC</i>
<i>Période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral</i>	<i>374 216</i>

7.1.4. Établissement

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière avant le 16 janvier 2017.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

7.1.5. Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,*
- C_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 7.1.3. du présent arrêté,*
- I_n et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

L'indice TP01 de référence I_r est de 104,1 (base 2010 – décembre 2014), la TVAr de référence est de 20% (date décembre 2014).

7.1.5.1. Variation de l'indice TP01

À son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;*
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.*

7.1.5.2. Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme de remise en état ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

7.1.6. Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnées à l'article 7.1.4. du présent arrêté (modèle, engagement écrit...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base d'un plan visé à l'article 4.3.1. du présent arrêté, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

7.1.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du Code de l'Environnement ;*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

7.1.8. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection des Installations Classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de FREHEL et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. »

Article 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FREHEL pendant une durée mi-

nimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FREHEL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de madame le Maire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la commune dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société SARL CARRIERESde FREHEL ;
- au maire de la commune de FREHEL ;
- au propriétaire, la SCI Pierre CHARRON.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **24 JAN. 2017**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gérard DEROUIN



